

Arrêt

n° 318 940 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation, ainsi que la réformation, du refus de visa, pris le 27 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 27 août 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Considérant que [le requérant] a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir [...] ;*

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Avis défavorable Viabel: Le candidat aimerait obtenir Bachelier en Informatique et Systèmes, orientation Technologie de l'Informatique. A la fin de cette formation, il saura concevoir et installer des architectures réseaux, faire de la sauvegarde et la maintenance des appareils informatiques. Son projet professionnel est de revenir dans son pays d'origine, travailler comme Architecte réseau dans une entreprise privée de télécommunications. Plus tard, il souhaiterait ouvrir sa propre entreprise spécialisé dans les services des systèmes et réseaux informatiques. Il déclare faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, il va se concentrer sur ses études, et renouveler la procédure. Son garant est sa tante maternelle qui vit à Liège (Médecin, mariée avec 5 enfants) chez qui il va loger pour 2 semaines. Puis, il va intégrer dans un kot étudiant à Namur. Le choix de la Belgique est motivé par la disponibilité de la formation, la présence de son garant, le rapprochement linguistique, la reconnaissance des diplômes. Sa motivation résulte de la complémentarité de la formation envisagée avec son parcours actuel, et l'envie de réaliser ses aspirations professionnelles. L'ensemble repose sur un parcours antérieur passable au secondaire et au supérieur. Les études envisagées sont certes en lien, mais le candidat n'a pas assez de prérequis nécessaires pour la formation envisagée. Le projet est inadéquat ».

Motivation de l'avis : Le candidat prend du temps pour répondre aux questions. Ses réponses sont stéréotypées. Il n'a pas réussi à expliquer dans son questionnaire son projet global d'études, et s'est attardé sur le contenu du programme. Son parcours antérieur au secondaire est passable, de même qu'à l'entame du supérieur. Il ne montre pas une réelle progression. Il motive peu son projet professionnel. Il explique peu le lien entre son parcours antérieur et les études envisagées. Il dit déclarer avoir une alternative et des aspirations professionnelles, mais ne l'a pas renseigné dans ses écrits. Il gagnerait àachever son cursus et augmenter ses notes ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante demande

- à titre principal, de « dire pour droit que le visa est accordé »,
- à titre subsidiaire, de « suspendre puis annuler » l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué¹, et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte.

Par contre, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.3. Sous un point intitulé « Réformation », la partie requérante développe l'argumentation suivante :

« Si la CJUE (C-14/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (§ 67), après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité, compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 de la loi [...] ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigéant ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du prendre RV pour son entretien oral par Viabel, pris le 15 mai 2024 et fixé au 31 mai 2024. Dès après, il dut demander RV pour déposer sa demande de visa , RV fixé le 19 juillet 2024. Le refus de visa est pris le 30 septembre 2024, soit plus de quatre mois après le début des démarches et après la rentrée scolaire. Toutes contraintes, aléas et délais imposés [au requérant] et qui démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée (CJUE, arrêt § 63 et 64 + AG § 115). Telle exigence s'impose d'autant plus vu la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours (par exemple, arrêts 310735, 311190, 311364, 311365, 311366).

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps (863), soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général (§115) : « *Il en découle, selon moi, que chaque État membre devrait donc aménager son droit national de manière à ce que, à la suite de l'annulation d'une décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'autorité compétente celle-ci adopte une nouvelle décision qui soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation et qui soit, en outre, prononcée en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit* ». Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, le Conseil du Contentieux des Etrangers décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études [...]. La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique [...].

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours [...].

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

¹ Article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980

Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents (notamment l'arrêt 310735, précité, 4^{ème} arrêt d'annulation pour la même demande) que le défendeur réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés. Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise (par exemple, suite à Vos arrêts 299473, 300026, 300969, 311366, 300418...). En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, *a contrario*, que le Conseil du Contentieux doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

2.4.1. S'agissant du 1^{er} argument, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) ne conditionne pas la nature du recours à la célérité de la prise de la décision administrative, visée.

Ce n'est en effet pas ce qui ressort de la lecture des paragraphes visés de l'arrêt de la CJUE *Perle*².

Le 1^{er} argument susmentionné n'est donc pas pertinent.

2.4.2. Le 2^{ème} argument, relatif au droit à un recours effectif, ne peut être suivi, étant donné ce que la CJUE a décidé, dans le même arrêt :

“ L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes **ou d'adopter une nouvelle décision**, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801”³.

Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la CJUE. Elles sont simplement consultatives et constituent uniquement la manière dont l'avocat général propose à la Cour de statuer sur l'affaire dont elle est saisie.

La conclusion de la partie requérante ne peut donc être retenue.

2.4.3. S'agissant des 3^{ème} et 4^{ème} arguments, le Conseil ne peut pas préjuger du délai que la partie défenderesse mettra à rendre une nouvelle décision sur la demande de visa, ni de la nature de cette décision.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée, qui s'attache à un arrêt d'annulation,

- « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation »⁴,
- « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation »⁵,
- « implique la disparition rétroactive, *erga omnes*, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation »⁶.

Le Conseil est compétent pour vérifier le respect de l'autorité de chose jugée par la partie défenderesse.

Pour le reste, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas d'étendre sa compétence, déterminée par la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est d'ailleurs pas ce qui ressort de l'arrêt de la CJUE, précité.

Il s'agit en effet d'un choix politique des autorités belges, qui ne fait, à ce stade, pas l'objet d'une remise en cause par la CJUE.

2.5. La demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est donc irrecevable.

² CJUE, 29 juillet 2024, *Perle*, C-14/23

³ CJUE, 29 juillet 2024, *Perle*, C-14/23

⁴ C.E., arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012

⁵ C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013

⁶ C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des articles 7,14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte),
- des articles 20, 34,35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE),
- de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », et des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précédent »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes d'effectivité, et de proportionnalité, et du devoir de minutie.

3.2. a) La partie requérante soutient notamment ce qui suit :

« Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait Vous laisser penser qu'il ferait application du §2.5° [...]»

Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/382.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement...* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. [...] ».

b) Elle fait valoir, à titre principal, ce qui suit :

« le défendeur ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [le requérant], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par le requérant que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner. (CJUE, § 50,51 et 54). Suivant la CJUE (§ 56) : « *cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801* ». Le défendeur n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une prétendue finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5° ».

c) A titre subsidiaire,

« le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de L'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) [...]. Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir [du requérant] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [le requérant] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (conclusions de l'AG, § 63 et 65) : en quoi [le requérant] maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses stéréotypées ? à quelles questions ? quel parcours passable ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ?...Toutes affirmations contestées et invérifiables défaut de transcription intégrale [références à des arrêts du Conseil]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte

que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [références à des arrêts du Conseil]. [Le requérant] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. [Le requérant] dispose des prérequis, ainsi que le confirment les études réussies dans le même domaine, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge ; outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...] l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Le requérant a déjà réussi des études en informatique, ce qui confirme la capacité de réussir. Suivant la CJUE (C-14/23) Conclusions de l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23,) [reproduction des §§ 53 et 57] [...] ».

Par ailleurs, sauf démonstration contraire par le défendeur, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) [reproduction du §52] [...]. Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra. Telle pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnait l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit ; elle est de plus discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte — 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41° considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88).

Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée [au requérant] avant qu'il n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé [le requérant] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions AG, § 87).

In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach (« Il gagnerai a... ») ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [le requérant] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu l'article 8 de la CEDH et les articles 7, , 47, 48 et 52 de la Charte.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. L'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive⁷.

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles susmentionnés.

4.2.1. **Sur le reste du moyen**, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁸.

4.3. **S'agissant du 1er grief développé au point 3.2. a)**, si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des 5 hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition.

⁷ dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003

⁸ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

4.4. S'agissant du grief développé à titre principal (reproduit au point 3.2. b)), contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, n'impose pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but.

En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps »⁹.

4.5.1. S'agissant du grief développé à titre subsidiaire, selon lequel la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5° », le Conseil observe ce qui suit :

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a essentiellement fondé sa décision sur le compte-rendu dressé par l'agent de Viabel, suite à l'entretien oral mené avec le requérant.

Il ressort de ce compte rendu ce qui suit

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viable, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « *Le candidat prend du temps pour répondre aux questions. Ses réponses sont stéréotypées* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

4.5.2. L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet,

a) La partie requérante ne remet pas en cause le constat selon lequel « *Il explique peu le lien entre son parcours antérieur et les études envisagées. Il dit déclare avoir une alternative et des aspirations professionnelles, mais ne l'a pas renseigné dans ses écrits* ».

A cet égard, la lecture du questionnaire complété par le requérant, corrobore ce constat.

Ainsi, notamment, à la question « décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique (Attention : il ne s'agit pas ici de reproduire le programme des cours tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement) », le requérant a répondu ce qui suit :

« mon objectif étant d'améliorer mes connaissances en informatique avec une mise à niveau préalable. Mon projet d'étude consiste à poursuivre et à obtenir un diplôme de bachelier en informatique et système orientation technologique de l'informatique. Cette formation de 3 ans totalisant 180 crédits se répartissant en 3 années distinctes. La 1^{ère} année comportant 54 crédits se concentre sur les bases de l'informatique avec des cours tels que l'analyse informatique, l'électronique, numérique, les télécommunications, accompagnée de projets pratiques pour mettre en application les connaissances acquises. Les 2^{ème} et 3^{ème} année approfondissent la spécialisation avec des cours axés sur l'administration et la sécurisation des réseaux, la gestion des données la gestion des technologies avec 63 crédits chacune. Chaque année comprendra un

⁹ CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47

stage en entreprise pour une immersion professionnelle et un travail de fin d'étude pour une bonne intégration et une autonomie sur les projets pratiques ».

Le requérant a ainsi répondu uniquement en se référant de manière générale au programme académique, malgré la réserve expresse mise dans la question.

Ce faisant, il est resté en défaut de démontrer sa connaissance du domaine d'études ou des compétences qu'il souhaite acquérir.

De plus, le requérant s'est abstenu de répondre aux questions suivantes :

- « quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? »
- « quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? »
- « quelles sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? »
- « Quelle profession souhaiteriez vous exercer avec le diplôme obtenu ? »

b) La partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir que « [le requérant] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ».

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, au contraire, valablement relevé des incohérences suffisamment manifestes dans les déclarations du requérant, qu'elle a apprécié à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

La CJUE a récemment jugé ce qui suit :

“48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]”

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande”¹⁰.

Enfin, l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

c) Le dossier administratif ne comporte aucune lettre de motivation. L'argumentation de la partie requérante à cet égard manque donc en fait.

¹⁰ CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024.

d) En outre, la partie requérante reproche de ne pas avoir pris en compte " la volonté d'étudier du [requérant], ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit sa lettre de motivation".

Or, le Conseil constate que

- les résultats scolaires ont précisément été pris en compte en l'espèce,
- la partie défenderesse a conclu "*au vu de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur*",
- l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

Le grief de la partie requérante manque donc en fait, au vu de ce qui précède.

4.5.3. a) L'argumentation de la partie requérante relative au « compte rendu Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce.

En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier, des réponses du requérant au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel.

Dès lors, il en est de même du grief pris d'une discrimination à l'égard des candidats étudiants camerounais. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cette catégorie d'étudiants et les autres.

b) Le grief de ne pas « avoir informé [la partie requérante] du but de l'entretien avant de le réaliser », n'est pas fondé, dans la mesure où les questions qui lui ont été posées et auxquelles le requérant a répondu, sont, de manière évidente, en relation avec le projet d'études envisagé en Belgique, et semblent s'apparenter à celles figurant dans le « questionnaire – ASP études ».

Les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801/UE ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse, et qui a été confirmé par la CJUE¹¹.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801/UE, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ».

Il n'en ressort nullement une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE.

4.6. Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 décembre 2024, par :

¹¹ CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024, §§ 59 à 67.

N. RENIERS,

présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS